



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## stationnement

Question écrite n° 66418

### Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préoccupations des maires quant à l'afflux de centaines de caravanes des « gens du voyage », comme il l'avait fait par ses questions écrites n° 2223 du 18 août 1997, 15877 du 22 juin 1998, 19342 du 21 septembre 1998 et 26488 du 8 mars 1999. Il lui demande l'état actuel de publication des décrets et circulaires d'application de la loi du 5 juillet 2000, attendus avec impatience par les élus locaux. Il a lu, avec intérêt, les déclarations d'un membre du cabinet de Mme la secrétaire d'Etat au logement, précisant la publication « des décrets et circulaires d'application avant la fin juin » (La Voix du Nord, 17 juin 2001) ; un bilan actualisé de l'application de la loi du 5 juillet 2000 semble s'imposer, notamment pour les maires de France. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur la préoccupation des maires face à l'afflux de caravanes des gens du voyage dans leur commune, et fait part de son souhait de connaître l'état actuel de publication des textes d'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et, le cas échéant, le premier bilan qui peut être dressé concernant la mise en oeuvre de cette loi. Il y a lieu de rappeler que la loi du 5 juillet 2000 a tiré les leçons du bilan mitigé de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement et dont l'application reposait avant tout sur l'incitation et la bonne volonté des communes. Cette loi du 5 juillet 2000 précitée crée l'obligation de réaliser des aires pour toutes les communes sur le territoire desquelles l'évaluation des besoins prévue à l'article 1 de la loi en fait ressortir la nécessité. Les communes concernées qui, à ce titre, sont inscrites au schéma départemental disposeront d'un délai de deux ans à compter de la publication du schéma pour satisfaire à leurs obligations. Si ces délais ne sont pas respectés, le préfet pourra se substituer aux communes défaillantes en faisant réaliser à leurs frais les aires prévues. Un certain nombre de textes d'application de la loi du 5 juillet 2000, publié en juin et juillet 2001, permettent d'ores et déjà sa mise en oeuvre. Il s'agit notamment du décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, qui conditionnent le bénéfice des aides de l'Etat (en particulier de l'aide à la gestion) et de la bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) prévue par la loi. Pour ce qui est de l'aide en faveur des gestionnaires des terrains d'accueil, elle est calculée en fonction de la capacité d'accueil de l'aire. Le montant de cette aide est fixé par la loi et par son décret d'application à 840 francs par place et par mois. Le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 prévoit, lui, les conditions de l'octroi de ces aides. Un autre texte important est le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage, qui fixe le montant du plafond des dépenses subventionnables d'investissement bénéficiant du taux de 70 % de subvention. A cela il faut ajouter enfin la circulaire n° 2001-49\UHC\UH1\12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000. Le souhait du gouvernement est cependant que la mise en oeuvre du schéma départemental se fasse le plus possible dans un esprit de concertation qui privilégie

les solutions intercommunales sachant que l'effort demandé aux communes est fortement soutenu par l'Etat sur le plan financier par des aides significatives à l'investissement et au fonctionnement des aires. Il est à noter qu'en 2001, 8 000 places existantes environ répondent aux normes techniques définies par le décret n° 2001-569 précité et peuvent bénéficier de l'aide à la gestion dont les conditions d'octroi sont prévues par le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001. En dernier lieu, il convient de rappeler que l'équilibre recherché par le législateur entre les droits et obligations de tous a conduit à renforcer les moyens juridiques des communes ayant satisfait à leurs obligations pour faire face aux stationnements illicites sachant que l'augmentation du nombre d'aires devrait se produire à terme par une diminution des stationnements illicites. C'est ainsi que outre la possibilité d'interdire le stationnement des caravanes sur le territoire de la commune, dès lors qu'il existe une aire aménagée ou que la commune participe au financement d'une telle aire, la loi donne aux maires de ces communes la faculté de saisir le tribunal de grande instance pour obtenir l'évacuation de caravanes irrégulièrement stationnées sur un terrain privé en cas d'atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique. Afin de limiter le nombre, et donc le coût et les délais des procédures d'expulsion des gens du voyage stationnant irrégulièrement sur le territoire communal, que ce soit sur le domaine public ou privé, il sera possible au juge d'assortir son ordonnance d'évacuation d'une injonction qui, à défaut pour les contrevenants d'avoir quitté le territoire communal et rejoint l'aire d'accueil aménagée, vaudra décision d'expulsion de tout autre terrain de la commune qui serait occupé en violation de cette injonction.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66418

**Rubrique :** Gens du voyage

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 septembre 2001, page 5419

**Réponse publiée le :** 24 décembre 2001, page 7462